
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de GUÉMÈNE-PENFAO

Secrétariat SDAEP : 14, rue Menou – B.P. 43525 - 44035 Nantes Cedex 1
☎ 02.51.89.97.00 – Fax 02.51.84.29.08 – Courriel : sdaep@sdaep44.fr
Siège social: Mairie - 44530 Saint-Gildas-des-Bois – SIRET n° 200 007 193 00010

Le Président,
Fabrice SANCHEZ

Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Région des Pays de la Loire
34, Place Viarme – BP 32205
44022 NANTES Cedex 1

**Objet : Examen au cas par cas – article R122-3 du Code
De l'Environnement – Dossier n° F05212P0016 -
Compléments**

Nantes, le 19 Septembre 2012

Dossier suivi par : Franck-Olivier HENRY
02.51.89.97.21
Franckolivier.henry@sdaep44.fr
Secrétariat : Solène CHÂTEIGNER
02.51.89.97.05
selene.chateigner@sdaep44.fr

Courrier transmis par mail le 19 Septembre 2012

Monsieur,

En réponse à votre correspondance de ce jour, je vous confirme, en complément des éléments déjà fournis, que l'entreprise qui doit réaliser les travaux s'engage à :

- => respecter le tracé annoncé dans le dossier : pas de passage dans les prairies ;
- => intervenir en période d'étiage et en respectant le plus possible, le cycle de reproduction des amphibiens (des fossés de chemins de marais sont des sites de reproductions intéressants) : mi-août - septembre - début octobre (suivant les années) ;
- => limiter l'emprise des travaux au strict minimum pour éviter la destruction de milieux prairiaux et des boisements alluviaux ; L'intervention de l'entreprise sera strictement cantonnée au chemin ;
- => ne pas stationner d'engins sur le site (parc des engins hors du marais).

Par ailleurs, après discussion avec Mme Lenormand de l'IAV, il apparaît que les prescriptions suivantes ne sont pas en relation avec les caractéristiques du projet :

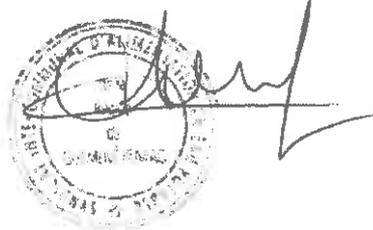
- => utilisation d'engins adaptés : pneus basses pression, voire à chenilles ;
- => respect strict des horizons pédologiques en préservant la terre végétale (la mettre de côté - sur des zones de stockage temporaires précisément identifiées / localisées afin d'éviter des impacts sur des espaces sensibles) pour ne pas remettre en surface les horizons argileux ;

En effet, comme indiqué ci-dessus, l'intervention de l'entreprise sera strictement cantonnée au chemin. Ces prescriptions étaient formulées dans le cas d'une intervention dans les prairies.

Néanmoins, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que :

- ⇒ l'entreprise prévoit de réaliser les travaux avec des engins à pneus (roues jumelées basse pression) en limitant au maximum les déplacements dans cette zone ;
- ⇒ la canalisation étant posée sous le chemin, l'essentiel des terrains excavés devrait être constitué de remblais. L'entreprise prévoit cependant la pose d'un côté de la tranchée de la terre végétale décaissée, de l'autre, les déblais de tranchée qui seront réutilisés une fois la canalisation posée. Ainsi, les éventuelles terres végétales extraites ne seront pas mélangées aux terres extraites du sous-sol et pourront être remise en œuvre en surface permettant ainsi d'éviter la remise en surface des horizons argileux.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT D'ÉNERGIE DE LA RÉGION DE LA VALLÉE DE LA SEINE" around the perimeter and "LE PRÉSIDENT" in the center.

Le Président,
Fabrice SANCHEZ